

Date de convocation : 24 août 2021

Date d'envoi : 24 août 2021

Date d'affichage : 24 août 2021

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 35-2021
Du LUNDI 30 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un et le trente du mois d'août, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROUX Philippe, Maire.

Présents : 22 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, MATHON Sébastien, LIOUTIER Pascale, JABRY Alain, CADET Dominique, BOUDON Alain, ALLIX Jean-Marie, BENOIT Nadine, MARTIN Marie-France, BOIRON Yves, MAZON Elisabeth, MOURARET Sophie, VACHERESSE Marc, CHARRE Béatrice, ROBERT Sonia, FARJON Philippe, COMPERE Philippe, GIMON Jean-Paul, MARION Martine, SCOTTO DI VETTIMO Serge.

Absente ayant donné procuration : 1 - Christine ROURE à Philippe ROUX

Secrétaire de séance : Philippe FARJON

OBJET : TFPB – Exonération en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire explique que par délibération en date du 23 juin 1992, la commune a supprimé l'exonération de droit de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, etc.

La loi de finances pour 2020 a modifié l'article 1383 du code général des impôts. Dans sa nouvelle rédaction, il précise que :

- *Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.*

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %,

80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise antérieurement par la collectivité devient caduque.

Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFB sera totale sauf délibération de la collectivité pour en limiter l'exonération.

Le Maire précise que cette délibération pourra ultérieurement être modifiée pour ne plus faire application de la limitation de l'exonération, soit de modifier le taux de la limitation de l'exonération.

Suite à l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à la majorité : 19 voix pour et 3 abstentions (J. P. GIMON, M. MARION et S. SCOTTO DI VETTIMO), décide :

- de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, **à 50 % de la base imposable pour tous les immeubles à usage d'habitation ;**

- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

